

ARRÊTÉ AG n°021-004

Portant sur le règlement de la braderie commerciale de La Flotte

Le Maire de La Flotte,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Considérant, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la collectivité d'établir le règlement de la braderie commerciale.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La braderie commerciale est réservée aux exposants professionnels.

ARTICLE 2

Les horaires de la Braderie sont les suivants : 08H30 – 18H00

ARTICLE 3

Le déballage devra s'effectuer de 06H00 à 8H30. Le remballage devra s'effectuer entre 18h00 et 19H00.

ARTICLE 4

Les commerçants doivent se stationner sur le parking de la Base Nautique, prévu à cet effet. (plan joint)

ARTICLE 5

Seule la vente de produits alimentaires prêts à être consommés est autorisée. Il est interdit de cuisiner ou transformer des aliments (confection de plat à emporter, snack, etc...). Toute vente de boissons alcoolisées est interdite sur le périmètre de la braderie.

ARTICLE 6

L'emplacement doit être débarrassé de tous les matériels d'exploitation à chaque fin de marché nocturne. L'emplacement doit être laissé propre (enlèvement de tous les emballages)

ARTICLE 7

L'amodiatraire s'engage à ne pas troubler l'ordre de la braderie par des rixes, querelles, tapages, chants, musique ou jeux quelconques.

ARTICLE 8

Il est défendu aux participants de la braderie de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers l'organisateur. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement expulsés de la braderie par les forces de police et se verront refuser aux prochaines braderies.



Fait à La Flotte, le 29 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU